Commune de SAINT-PIAT 28130 SAINT-PIAT Tél. 02-37-32-30-20 / Fax 02-37-32-49-44

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 13 OCTOBRE 2022

La convocation a été transmise le 05 octobre 2022,

L'an deux mil vingt-deux, jeudi 13 octobre, le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Michaël BLANCHET, Maire.

<u>Etaient présents</u>: M. BLANCHET, Mmes S. GRANDJEAN, Ms C. LARDEAU, Mmes M-L MEZARD, S. BARRERA, A. DE SOUSA, C. BINOIS, Ms. A. SEBAHI, A. MARSOT, W. SOUPRAYEN, J-P BAUDOUIN, L. DELESCLUSES.

Était absente : Camille DENOZIERES,

Étaient absents excusés : Ludwig EVEN, Sylvia BARRERA

-:-:-:-:-

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19h00,

Avant d'entamer l'ordre du jour, Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à M. Jean-Paul BAUDOUIN, qui a intégré le conseil municipal et occuper le siège laissé vacant de Mme Corine ROUERS démissionnaire.

ORDRE DU JOUR:

A) Présentation des pouvoirs :

Ludwig EVEN a donné pouvoir à Michaël BLANCHET Sylvia BERRERA a donné pouvoir à Sophie GRANDJEAN

B) Désignation d'un secrétaire de séance :

Sophie GRANDJEAN est nommée secrétaire de séance.

C) Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil municipal des 6 et 23 juin 2022

Le procès-verbal des séances du 06 et 23 juin 2022 n'ayant pas été transmis. Ils seront présentés lors du prochain conseil.

La Société d'Aménagement et d'Equipement du Département d'Eure et Loir (SAEDEL) a adressé, pour approbation du conseil municipal, son compte rendu d'activités 2021 (arrêté le 30/06/2022) concernant la concession d'aménagement du secteur de Dionval.

Il convient donc de délibérer sur le compte rendu d'activités 2021, réalisé par la SAEDEL, relatif au contrat de Concession d'Aménagement du secteur de Dionval, en date du 16 novembre 2012, prorogé jusqu'au 16/11/2022.

Albert MARSOT demande s'il reste à ce jour des terrains à vendre.

Le Maire répond que les deux derniers lots ont été vendus en 2022. Il ne reste donc plus de terrain. Après cette question, le Maire propose de délibérer.

Délibération n°2022/10-38

Le Conseil municipal,

- considérant l'article L300-5 nouveau du Code de l'Urbanisme, dans le cadre des aménagements fonciers,

- considérant que la Société d'Aménagement et d'Equipement du Département d'Eure et Loir (SAEDEL) a signé un contrat de concession d'aménagement dans le secteur de Dionval, le 16 novembre 2012,
- vu l'obligation à la SAEDEL de soumettre son compte rendu d'activités 2021 pour cette opération à l'organe délibérant qui a un délai de trois mois pour se prononcer,

Le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur le compte rendu d'activités 2021 de la SAEDEL,

Entendu l'exposé du Maire,

Après avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité, **DECIDE**

- d'approuver le compte rendu d'activités 2021 de la SAEDEL relatif à l'opération d'aménagement foncier du secteur de Dionval à St Piat.

2- CCPEIF: Proposition d'adhésion à la convention constitutive de groupement de commandes pour la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement eaux usées avec volet patrimonial et plan de zonage intégrant le pluvial

Lors du conseil communautaire du 07 juillet 2022, la convention de groupement de commandes relative au schéma directeur d'assainissement avec volet patrimonial et plan de zonage intégrant le pluvial a été validée à l'unanimité.

Cette convention permet aux communes d'avoir la possibilité de valider au non la tranche optionnelle relative au volet « eaux pluviales ».

Les communes doivent répondre aux nouvelles obligations réglementaires en matière de zonage d'eaux pluviales. Aussi, ce regroupement permettra à la commune de bénéficier d'un coût plus avantageux pour la réalisation de son plan de zonage intégrant le pluvial.

Pour St Piat, le montant du marché concernera la Tranche optionnelle numéro 18.

Il convient donc au Conseil municipal de décider si la commune affermit ou non la tranche optionnelle 18 à l'issue de la procédure de passation menée par le Groupement.

Marie-Laure MEZARD demande le montant du marché.

M. le Maire indique aux élus que ce renseignement figure dans le procès-verbal de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes, dont ils ont normalement été tous destinataires.

Certains élus répondent ne rien avoir reçu de la Communauté de Communes et qu'il sera difficile de délibérer sans avoir ce montant.

Monsieur Maire poursuit en mettant au vote ce point.

Délibération n°2022/10-39

Le Conseil municipal,

- considérant les nouvelles obligations réglementaires en matière de zonage d'eaux pluviales,
- considérant la Convention constitutive d'un Groupement de commandes relative au schéma directeur d'assainissement avec volet patrimonial et plan de zonage intégrant le pluvial,
- considérant que la commune de St Piat doit se prononcer sur la validation ou non la tranche optionnelle portant le n°18 relative au volet « eaux pluviales »,

après en avoir délibéré et procédé au vote, par 6 voix Pour, 5 voix Contre et 1 abstention, **DECIDE**, d'affermir la tranche optionnelle 18, à l'issue de la procédure de passation menée par la Groupement.

3 -Vente de la parcelle AB N°127 à la CCPEIF

Le Maire fait un rappel des faits et explique que la Communauté de communes des Portes Euréliennes souhaite acquérir une parcelle AB N°127 se situant sur le territoire de la section de Commune de Grogneul afin d'agrandir le parking du centre de Loisirs.

La loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune clarifie le régime juridique des sections de commune ainsi que les modalités de gestion.

L'article L.2411-6 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « i. – Sous réserve des dispositions de l'article l.2411-15, la commission syndicale délibère sur les objets suivants : [...] 2) Vente, échange et location pour neuf ans ou plus de biens de la section autres que la vente prévue au 1° du II ; [...] ».

La section de Commune de Grogneul est donc compétente en matière de vente hors les cas énoncés au 1° de l'article L2411-6II du CGCT, soit en matière de vente de biens de la section ayant pour objectif :

- La réalisation d'un investissement nécessaire à l'exécution d'un service public ;
- L'implantation d'un lotissement;
- L'exécution d'une opération d'intérêt public.

Dans le cas présent, l'agrandissement du centre de loisirs appartenant à la Communauté de Communes est considéré comme la réalisation d'un investissement nécessaire à l'exécution d'un service public.

De ce fait, la commune est seule compétente pour délibérer sur la vente de la parcelle. Un relevé topographique a été effectué pour situer les bornes des parcelles AB N°127, N°133 et 134.

Il poursuit en faisant un résumé de la réunion qui a été organisée, à la demande du Comité, le mercredi 3 août 2022 afin de discuter sur les points en cours soit :

- La construction du local de stockage à côté de la rivière,
- La vente de la parcelle AB N°127 pour l'agrandissement du parking,
- La vente des parcelles AB N°133 et 134 pour l'agrandissement du Centre de Loisirs,

La délibération concerne uniquement, la vente de la parcelle AB N°127, pour l'agrandissement du parking du Centre de Loisirs de Changé. Le maire propose de prix le prix de vente à $2850 \, \epsilon$. Ce montant a été proratisé sur la proposition de Communauté de Communes qui avait offert $4000 \, \epsilon$, à Grogneul, pour l'achat des 3 parcelles.

Une copie de la délibération sera transmise au Comité de Grogneul.

L'ensemble des membres de l'opposition demande à avoir un résumé des faits.

Monsieur le Maire reprend son bref exposé et explique que la Communauté de Communes a proposé à la section de commune de Grogneul d'acquérir les parcelles AB N°127, 133 et 134, situé à proximité du centre de Changé pour une somme de 4000 €. La section de Commune de Grogneul a refusé compte tenu de la construction du local de stockage, soit disant « illicite », qui empiète de 15m² sur le terrain de la section de Grogneul. De ce fait, certains administrés de Grogneul souhaitaient que le Président de la Communauté de Communes démolisse ce local, construit, au niveau d'une réserve, pour y stocker les bidons d'hydrocarbures nécessaires pour l'entretien des espaces verts du centre et autour des étangs.

Cette demande a été déposée par la Communauté de communes, suite à la visite d'une commission de sécurité qui a interdit le stockage des bidons d'essence, dans le centre de loisirs, au niveau du garage. Des échanges ont suivi entre la communauté de Communes et la section de Grogneul qui n'ont donné aucun accord.

Le Maire demande donc à délibérer sur la mise en vente de la parcelle ABN°127, pour y installer un parking afin de stopper les stationnements dangereux des usagers, sur la RD6.

Catherine BINOIS demande à savoir qui a décidé que c'est un terrain public ? A-t-on reçu une ordonnance désignant cette construction d'intérêt public ?

Monsieur le Maire répond que ces renseignements sont à demander à la communauté de Communes et rappel qu'il n'est pas question de construction d'intérêt public mais de la réalisation d'un investissement nécessaire à un service public. Ce qui n'est pas la même chose.

L'élue indique donc ne pas pouvoir délibérer sans avoir eu ces renseignements.

Monsieur le Maire répond que le dossier déposé comporte ce renseignement et qu'elle était libre de venir le consulter en mairie.

Albert MARSOT prend la parole et enchaine sur un point n'étant pas à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire lui demande de stopper son allocution ce que refuse Albert MARSOT.

Les échanges se faisant plus houleux, monsieur le Maire décide de suspendre la séance 10 minutes et demande au public de sortir.

Reprise de la séance à 19h25 avec le point n°3 resté en suspens.

Catherine BINOIS indique que la parcelle AB127 empiète sur une autre parcelle.

Jean-Philippe SIMON confirme après vérification sur les plans du géomètre que la sente rurale 65 coupe le terrain des parcelles AB 127, 133 et 131 et sépare la parcelle AB 126. Par conséquent, avant délibérer, il convient de modifier le projet présenté aujourd'hui.

Le Maire s'engage à demander à la Communauté de Communes de modifier son projet avant la rédaction de l'acte de vente.

Il précise que les 1122,73m² représentent la superficie demandée par la communauté pour le projet de parking et non la superficie réelle de la parcelle qui selon le bornage du géomètre est de 1296m².

Il met donc au vote la décision de vendre la parcelle AB 127 à la communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île de France, en précisant que celle-ci devra revoir son projet de parking, au centre de loisirs de Changé, en tenant compte de la sente rurale 65.

Délibération n° 2022/10-40

Le Conseil municipal,

Considérant la loi La loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune clarifie le régime juridique des sections de commune ainsi que les modalités de gestion.

L'article L.2411-6 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « i. – Sous réserve des dispositions de l'article l.2411-15, la commission syndicale délibère sur les objets suivants : [...] 2) Vente, échange et location pour neuf ans ou plus de biens de la section autres que la vente prévue au 1° du II ; [...] ».

La section de Commune de Grogneul est donc compétente en matière de vente **hors les cas énoncés** au 1° de l'article L2411-6II du CGCT, soit en matière de vente de biens de la section ayant pour objectif :

- La réalisation d'un investissement nécessaire à l'exécution d'un service public ;
- L'implantation d'un lotissement;
- L'exécution d'une opération d'intérêt public.

Considérant le souhait de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'acquérir, la parcelle AB N°127 pour agrandir le parking du Centre de loisirs de Changé,

Considérant que la Communauté de Communes devra revoir son projet de création d'un parking, au centre de loisirs de Changé, en tenant compte de la sente rurale 65,

Considérant que ce projet est jugé comme la réalisation d'un investissement nécessaire à l'exécution d'un service public et que par conséquent la commune de St Piat est seule compétente pour délibérer sur la vente de celle-ci.

Le Maire propose de délibérer sur la vente de la parcelle AB N°127 à la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'île de France, au prix de 2850 €.

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré et procédé au vote par 7 voix Pour, 5 voix Contre, 1 abstention, **DECIDE**,

- d'approuver la proposition de vente de la parcelle AB N°127, à la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France, au prix de 2 850 €,
- dit que la Communauté de Communes devra revoir son projet de parking, au centre de loisirs de Changé, en tenant compte de la sente rurale 65,
- dit que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur.
- donne pouvoir au Maire à signer tous les documents liés à cette transaction.

4- <u>SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION France RELANCE VELO DANS LE CADRE DE LA CREATION DE LA VOIE VERTE RUE AU CHARD</u>

Le Maire donne lecture d'un courrier de Madame la Préfète de la Région Centre Val de Loire l'informant que le dossier de « création d'une voie verte rue au Chard » a été retenu et qu'elle prévoit une aide financière maximum de 114 331 € dans le cadre de France Relance Vélo, soit 23 %.

Il convient donc d'autoriser M. le Maire à signer la convention liant la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et la Commune de Saint-Piat.

Albert MARSOT souhaite connaître le montant total prévisionnel du projet ainsi que les aides financières qui pourraient être obtenues, pour ce projet.

Le Maire répond que le montant prévisionnel du projet s'élève à 498 515 € et énumère les montants des subventions obtenues ou attendues des co-financeurs

Etat – appel à projet France Relance : $114\,331\, \in$ Etat – DSIL : $99\,703\, \in$ Département- FDI : $30\,000\, \in$ Région CRST : $124\,629\, \in$ CCPEIF – mobilité : $30\,149\, \in$ Commune St Piat : $99\,703\, \in$

Albert MARSOT indique que le foncier nécessaire à la prise en charge de la voie verte n'est pas intégré dans la dépense.

Le Maire répond que cela ne devrait pas impacter, outre mesure, le coût du projet.

Amélie DE SOUSA demande si les propriétaires sont au courant du projet.

Le Maire lui répond qu'ils le sauront dès que les arrêtés attributifs de subvention auront été réceptionnés en mairie. Et compte tenu de ces retours, le conseil municipal pourra concrétiser ou non ce projet.

Délibération n°2022/10-41

Le Conseil municipal,

- Considérant le projet de création d'une voie verte rue au Chard favorisant l'utilisation du vélo, dans le respect de l'environnement,
- Considérant la convention d'attribution de subvention, de Mme la Préfète de région, dans le cadre de France Relance Vélo.

Il convient d'autoriser M. le Maire à signer cette convention,

après en avoir délibéré et procédé au vote, par 9 voix Pour, 5 voix Contre, DECIDE,

d'autoriser le Maire à signer la convention de la DREAL, attribuant une subvention de 114 331 € pour la création d'une voie Verte rue au Chard, dans le cadre de France Relance Vélo.

5- DEMANDE DE SUBVENTION SUPLLEMENTAIRE POUR LA CREATION DE LA VOIE VERTE RUE AU CHARD

Compte tenu du point précédent, le Maire poursuit en indiquant qu'un dossier a été déposé simultanément, auprès de la Région, dans le Cadre des Contrats Régionaux de Solidarité Territoriale (CRST). Cette aide peut aller jusqu'à 25 % maximum.

Il convient aujourd'hui de déposer une demande de subvention auprès du l'Etat dans le cadre de la DSIL (20 % attendu), du Département dans le cadre du FDI (6% attendus) et de la CCPEIF (6 % attendus) dans le cadre de sa compétence mobilité.

Le Maire demande donc l'approbation du conseil pour déposer ce dossier auprès de chaque financeur public.

Délibération n°2022/10-42

Le Conseil municipal,

- considérant le projet de la création « d'une voie verte rue au Chard »,
- considérant le soutien financier dans le cadre du Plan France Relance « mobilités actives » visant à soutenir, les projets de créations d'itinéraires cyclables dans les collectivités,
- Le Maire propose de poursuivre ses demandes de subvention auprès des différents financeurs publics (Etat, Région, Département, Communauté de Communes des Portes Euréliennes) et de transmettre le dossier à chaque entité selon leur date d'ouverture de dépôt.

Après en avoir délibéré et procédé au vote par 9 voix Pour, 5 voix Contre

DECIDE.

- d'approuver la proposition du maire à poursuivre les dépôts de demandes de subventions auprès des différents financeurs publics pour le projet de création d'une voie verte rue au Chard,
- de donner pouvoir au Maire à signer tous les documents nécessaires à ces demandes financières.

<u>6. DEMANDE DE SUBVENTION SUPPLEMENTAIRE POUR LE CHANGEMENT DE LA CHAUDIERE</u>

Monsieur le Maire explique que la chaudière doit être remplacée rapidement car elle montre des signes de faiblesse et est énergivore. C'est pourquoi, il s'est procuré un devis pour une chaudière à condensation plus adaptée aux 2 bâtiments (école et mairie). Elle sera installée avec 2 compteurs, ainsi, chaque bâtiment pourra être chauffer selon ses besoins propres.

Il poursuit en indiquant avoir obtenu une subvention de l'Etat de 50 % du HT et qu'il peut obtenir une subvention du département également. Le SIRP a proposé de participer à hauteur de 50 % du reste à charge de la commune déduction faite de la TVA.

Il convient donc de délibérer pour autoriser le maire à déposer ce dossier de demande de subvention.

Délibération n° 2022/10-43

Le Conseil municipal,

- considérant l'urgence à changer la chaudière mairie/école afin de pallier aux dépenses énergétiques,
- considérant le soutien financier que nous pourrions obtenir auprès du département dans le cadre du FDI,

il convient de déposer une demande de subvention pour ce projet.

Après en avoir délibéré et procédé au vote à l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver la proposition du Maire à solliciter auprès du département une demande de subvention dans le cadre du FDI pour le changement de la chaudière mairie/école.,
- donne pouvoir au Maire à signer tous les documents nécessaires à cette demande

Jean-Philippe SIMON prend la parole et commence à lire un communiqué annonçant que les 5 élus de l'opposition démissionnent.

Le maire lui indique que cette information n'est pas à l'ordre du jour et que cette procédure est inadaptée. Il lui demande donc de cesser sa lecture et suspend la séance.

J-P SIMON continue son allocution, le Maire clos la séance.

La séance est levée à 19h45.

Le secrétaire de séance

Le Maire,